

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL COMMERCE
CHÂTEAUFROID - ENTRÉE LE

14 -12- 2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Service de gardiennes "Les Petits Câlins"

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège boulevard Joseph Tirou 167 à 6000 Charleroi

N° d'entreprise 448 189.488

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS ET MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI DU 2/05/2002**

L'Assemblée Générale du 22 novembre 2004 a adopté les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'ASBL "Les Petits Câlins" dans le cadre de la mise en conformité des statuts, compte tenu des dispositions prévues dans la loi du 2 mai 2002. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par le texte qui suit:

TITRE I DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Art 1 L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Les Petits Câlins »

Art.2 Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Il est fixé à 6000 Charleroi, rue Prunier, n° 5.

TITRE II LE BUT SOCIAL

Art 3 L'association a pour but l'accueil et l'éducation des enfants de 0 à 6 ans pour permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, c'est-à-dire à la fois le travail, la formation professionnelle et la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales. Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants.

L'activité principale est notamment l'accueil des enfants de 0 à 6 ans au domicile des accueillantes conventionnées du service

Elle peut organiser toute activité lui permettant de réaliser son objet dans une perspective de service et de promotion des familles.

L'association entend exercer son activité en conformité avec les options fondamentales du Mouvement « Vie Féminine »

L'association peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

TITRE III LES MEMBRES

Art 4 L'association est composée de membres effectifs. Seuls les membres effectifs appelés ci-après « membres » jouissent de la plénitude des droits.

Art 5 Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à 4 dont la fédération des services Maternels et Infantiles. Les fondateurs sont les membres de droit de l'association.

Les représentantes désignées par l'ASBL Vie Féminine doivent toujours être majoritaires au sein de l'assemblée générale.

Art 6 Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art 7 Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- le membre qui ne remplit pas les conditions exigées pour son admission à l'article 6 ,
 - le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ,
 - le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;
- Le membre qui, désigne en qualité de représentant de Vie Féminine, se voit retirer son mandat par Vie Féminine.

Art 8 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées

Art 9 La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite

Art 10 Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Art 11 Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art 12 Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Art.13 Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Toutefois le droit de consultation des documents et pièces énumérés à l'aliéna 1er, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

TITRE IV LES COTISATIONS

Art 14 Une cotisation annuelle peut être demandée aux membres de l'association, le montant de celle-ci est fixé par le Conseil d'Administration. Elle ne peut excéder 25 euros.

TITRE V LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 15 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par la présidente du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celle-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art 16 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres de l'A G.

Art. 17 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par télécopie ou par e-mail, au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 18 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 19 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Art. 20 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

L'assemblée délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée, une 2e assemblée avec le même ordre du jour pourra être convoquée et délibérera quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle de la présidente ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Art 21 L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Art. 22 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Art. 23 Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par la présidente et la personne qui a rédigé le rapport et conservés dans un registre au siège social de l'association

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art 24 Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921 il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire

TITRE VI LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 25 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

- 1 de modifier les statuts ;
- 2.d'admettre les nouveaux membres ,
- 3.d'exclure un membre ,
- 4 de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5.d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 6 de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7 d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ,
- 8 de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ,
- 9 de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ,
- 10.de décider de l'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'association

TITRE VII.LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 26 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association dont la responsable nationale de la Fédération SMI

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les représentantes désignées par Vie Féminine doivent toujours être majoritaires au sein du Conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix de personnes présentes et représentées. Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans et sont rééligibles

Art. 27 Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés

Art. 28 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat

Art. 29 Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois, rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

TITRE VIII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 30 Le conseil désigne en son sein une présidente, peut désigner un(des) secrétaire(s), un(des) trésorier(s). Il peut en outre nommer une vice-présidente.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

A moins que la tâche ne soit confiée à une autre personne, le(s) secrétaire(s) est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent

Le(s) trésorier(s) ou la personne désignée par le C.A. est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art. 31 Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Art. 32 Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une 2^e réunion avec le même ordre du jour pourra être convoquée et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Art. 33 Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle de la présidente, ou en cas d'absence de cette dernière, celle de la vice-présidente est prépondérante

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association sur un point de l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point.

Art. 34 Le conseil d'administration est convoqué par la présidente ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour

Le conseil d'administration ne délibère que les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Chaque procès-verbal étant approuvé lors du conseil d'administration suivant

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 35 Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège

Art. 36 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Art. 37 Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE X. L'ACTION EN JUSTICE

Art 38 Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 40 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25,8° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale

TITRE XI LA GESTION JOURNALIERE

Art 39 Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à la responsable du service. La responsable peut engager, par sa seule signature, un montant correspondant au maximum aux salaires du personnel. La signature conjointe de la présidente est requise pour les sommes dépassant ce montant ainsi que pour les frais relatifs aux investissements et amortissements. Par ailleurs le Conseil d'administration peut élire en son sein un bureau chargé d'assister la responsable du service dans la gestion journalière

Art 40 Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux à la responsable du service et/ou à un administrateur. Ceux-ci sont définis dans un procès-verbal du Conseil d'administration.

Art 41 Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat exercé par la personne chargée de la gestion journalière

TITRE XII. LA REPRESENTATION

Art. 42 L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par la présidente ou la responsable du service qui, en tant qu'organe désigné par le CA ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée

Art. 43 Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'ASBL, sont désignées par le conseil d'administration parmi les administrateurs qui composent le conseil et/ou la responsable du service

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association

Art. 44 L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats

Art 45 L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par la responsable du service qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable

TITRE XIII. LES COMPTES ET BUDGET

Art. 46 L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application

Art 47 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Art. 48 Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921

Art. 49 Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association

TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art 50 Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art 51 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net sera affecté à la fédération des SMI ou à une ASBL affiliée au SMI et poursuivant des buts similaires aux siens

Art 52 Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921

Les membres suivants constituent l'Assemblée Générale de ASBL « Les Petits Câlins »

BASTIN Anne, rue des Bruyères 27, 6120 Jamioulx
 CABIAUX Dominique, rue du Carabinier 26/1, 6043 Ransart
 CASTILLE Jeanine, avenue de la Paix 58, 6001 Marcinelle
 DECLEVE Elisabeth, rue Brascoup 30, 6220 Fleurus
 DULLIER Anne-Marie, chaussée de Viesville 37, 6041 Gosselies
 EEKLAER Fabrice, rue de Marchienne 33, 6032 Mont-sur-Marchienne
 Fédération des Services Maternels et Infantiles, rue de la Poste 111, 1030 Bruxelles
 GODIN Jacqueline, rue de l'Aurore 19, 6032 Mont-sur-Marchienne
 HOEBRECHTS Jeannine, rue de l'Amérique 38, 6010 Couillet
 JOURDAIN Isabelle, rue Saint-Hilaire 63, 7141 Carnières
 LOTHIER Marie-Christine, rue de Bomerée 83 F, 6032 Mont-sur-Marchienne
 MARLIER Thérèse, rue de la Science 14/8, 6000 Charleroi
 OLIVIER Cécile, rue Loos 83, 6040 Jumet
 QUINET Jean-Paul, rue Joseph Wauters 101, 6060 Gilly
 RENAUX Marie-Paule, rue Thimans 23, 6182 Souvret
 SOURIS Martine, boulevard Mayence 84, 6000 Charleroi
 Vie Féminine ASBL, rue de la Poste 111, 1030 Bruxelles

Autres décisions

A Changement de dénomination de l'ASBL

L'Assemblée Générale réunie ce 22 novembre 2004 a décidé du changement de dénomination de l'ASBL. En lieu et place de la dénomination Service de gardiennes "Les Petits Câlins", l'ASBL est désormais dénommée "Les Petits Câlins"

B Désignation des administrateurs

L'Assemblée Générale réunie ce 22 novembre 2004, après avoir adopté les nouveaux statuts, acte

- La nomination des administrateurs suivants.

BASTIN Anne, rue des Bruyères 27, 6120 Jamioulx, née le 1/10/37 à Haine-Saint-Paul
 Fédération des Services Maternels et Infantiles ASBL, rue de la Poste 111, 1030 Bruxelles, n° d'entreprise 421 218045
 HOEBRECHTS Jeannine, rue de l'Amérique 38, 6010 Couillet, née le 29/11/44 à Visé
 JOURDAIN Isabelle, rue Saint-Hilaire 63, 7141 Carnières, née le 17/06/66 à Mons
 MARLIER Thérèse, rue de la Science 14/8, 6000 Charleroi, née le 19/07/24 à Thuin
 OLIVIER Cécile, rue Loos 83, 6040 Jumet, née le 19/12/57 à Charleroi
 QUINET Jean-Paul, rue Joseph Wauters 101, 6060 Gilly, né le 29/05/50 à Charleroi
 Vie Féminine ASBL, rue de la Poste 111, 1030 Bruxelles, n° d'entreprise: 410 905856

- La reconduction des mandats des administrateurs suivants

DECLÈVE Elisabeth, rue Brascoup 30, 6220 Fleurus, née le 14/01/61 à Namur

DULLIER Anne-Marie, chaussée de Viesville 37, 6041 Gosselies, née le 27/08/56 à Gosselies

EEKLAER Fabrice, rue de Marchienne 33, 6032 Mont-sur-Marchienne, né le 23/01/67 à Montignies-sur-Sambre

GODIN Jacqueline, rue de l'Aurore 19, 6032 Mont-sur-Marchienne, née le 18/04/35 à Etterbeek

LOTHIER Marie-Christine, rue de Bomerée 83 F, 6032 Mont-sur-Marchienne, née le 1/03/53 à Charleroi

SOURIS Martine, boulevard Mayence 84, 6000 Charleroi, née le 25/07/55 à Anderlues

- la démission des administrateurs suivants

YERNAUX Jean-Pierre, place des Combattants 11, 6230 Viesville, né le 5/05/52 à Charleroi

GUILLAUME Marie-Catherine, rue Haute 32, 6223 Wagnelée, née le 24/05/44 à Charleroi

LAMBRECHTS Christiane, rue du Levant 16, 7030 Cuesmes, née le 5/09/74 à Jemappes

L'Assemblée Générale réunie ce 22 novembre 2004, désigne comme administrateurs qui acceptent ce mandat

BASTIN Anne, rue des Bruyères 27, 6120 Jamioulx, née à Haine-Saint-Paul, le 1/10/37, n° NISS: 371001 038 03

DECLÈVE Elisabeth, rue Brascoup 30, 6220 Fleurus, née à Namur, le 14/01/61, n° NISS 610114 086 06

DULLIER Anne-Marie, chaussée de Viesville 37, 6041 Gosselies, née à Gosselies, le 27/08/56, n° NISS 560827 128 03

EEKLAER Fabrice, rue de Marchienne 33, 6032 Mont-sur-Marchienne, né à Montignies-sur-Sambre, le 23/01/67, n° NISS 670123 307 29

Fédération des Services Maternels et Infantiles, rue de la Poste 111, 1030 Bruxelles, n° d'entreprise 421 218045

GODIN Jacqueline, rue de l'Aurore 19, 6032 Mont-sur-Marchienne, née à Etterbeek, le 18/04/35, n° NISS 350418 026 03

HOEBRECHTS Jeannine, rue de l'Aménue 38, 6010 Couillet, née à Visé, le 29/11/44, n° NISS: 441129 004 30

JOURDAIN Isabelle, rue Saint-Hilaire 63, 7141 Camières, née à Mons, le 17/06/66, n° NISS: 660617 106 36

LOTHIER Marie-Christine, rue de Bomerée 83 F, 6032 Mont-sur-Marchienne, née à Charleroi, le 1/03/53, n° NISS 530301 030 07

MARLIER Thérèse, rue de la Science 14/8, 6000 Charleroi, née à Thuin, le 19/07/24, n° NISS 240719 120 57

OLIVIER Cécile, rue Loos 83, 6040 Jumet, née à Charleroi, le 19/12/57, n° NISS: 571219 082 47

QUINET Jean-Paul, rue Joseph Wauters 101, 6060 Gilly, né à Charleroi, le 29/05/50, n° NISS 500529 131 84

SOURIS Martine, boulevard Mayence 84, 6000 Charleroi, née à Anderlues, le 25/07/55, n° NISS: 550725 122 41

Vie Féminine ASBL, rue de la Poste 111, 1030 Bruxelles, n° d'entreprise: 410 905856

C Répartition des fonctions au sein du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association réuni ce 22 novembre 2004 désigne en qualité de

-Présidente Madame DULLIER Anne-Marie, née le 27 août 1956, à Gosselies, domiciliée à 6041 Gosselies, chaussée de Viesville 37, registre national n° 560827 128 03

-Responsable Madame LERAT Muriel, née le 26 avril 1969, à Charleroi, domiciliée à 5190 Spy, rue du Pajot 16 A, registre national: 690426 088 27

D. Désignation des organes de représentation générale

Le Conseil d'Administration réuni ce 22 novembre 2004, désigne comme personne disposant en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et pouvant agir individuellement

Madame DULLIER Anne-Marie, née le 27 août 1956, à Gosselies, domiciliée à 6041 Gosselies, chaussée de Viesville 37, registre nationale n° 560827 128 03

Madame LERAT Muriel, née le 26 avril 1969 à Charleroi, domiciliée à 5190 Spy, rue du Pajot 16 A, registre national: 690426 088 27

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B Suite

E Désignation des organes de gestion journalière

Le Conseil d'Administration réuni ce 22 novembre 2004, désigne comme personne chargée de la gestion journalière

Madame LERAT Muriel, née le 26 avril 1969, a Charleroi, domiciliée à 5190 Spy, rue du Pajot 16 A, registre national n° 690426 088 27

F Changement de siège social

L'Assemblée Générale du 11 octobre 2005 acte le changement du siège social de l'ASBL "Les Petits Câlins", en date du 2 novembre 2005.

Le siège social situé boulevard Tirou n° 167 à 6000 Charleroi sera transféré à la rue Prunieu n° 5 à 6000 Charleroi dès le 2 novembre 2005

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL

DULLIER Anne-Marie

LERAT Muriel

Agissant en qualité d'organe de représentation de l'association

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2005 - Annexes du Moniteur belge